

*République islamique de Mauritanie*

*Peine de mort et conditions de détention et de traitement des condamnés à mort*



**Rédacteur :**

-Nordine Drici, Président de Planète Réfugiés-Droits de l'Homme et Directeur du cabinet d'expertise et de conseil ND Consultance

[www.planeterefugies-droitsdelhomme](http://www.planeterefugies-droitsdelhomme)

Avec la collaboration d'Ensemble contre la peine de mort (ECPM)



## Contexte

Pays indépendant depuis le 28 novembre 1960, la République islamique de Mauritanie (RIM) occupe un espace charnière entre les mondes maghrébin, saharien et sahélien, et se trouve au cœur d'un certain nombre d'enjeux globaux : lutte contre le terrorisme (même si le pays apparaît comme un « îlot de stabilité » au Sahel, avec une démarche politique axée sur la prévention de l'extrémisme religieux et la judiciarisation de la question du terrorisme), lutte contre les trafics transfrontaliers, lutte contre la traite des êtres humains, changements climatiques risquant d'accroître les tensions foncières entre communautés.

La Mauritanie partage les problématiques de développement et d'intégration de l'Afrique subsaharienne et les enjeux sécuritaires de l'Afrique du nord et du Sahel, en plus des questions de gouvernance foncière, de la gouvernance de son littoral maritime, de ses richesses halieutiques et de ses industries extractives. La Mauritanie fait en outre partie des pays du G5 Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Tchad), qui constitue depuis 2014 un cadre institutionnel de coordination et de coopération régionale en termes de définition de politiques de développement et de sécurité<sup>1</sup>. Ce cadre inclut dans son mandat des questions touchant à l'État de droit.

Sur le plan interne, l'histoire contemporaine de la Mauritanie reste marquée par une succession de chocs politiques endogènes, avant et après l'ouverture au multipartisme en 1991 : succession de coups d'État (juillet 1978, décembre 1984, juin 2003, août 2005 et août 2008) et de tentatives de complots (mars 1981, février 1982, septembre 1987 et octobre 1995). La situation dans le pays demeure cependant stable sur le plan politique et sécuritaire depuis février 2011.

L'accès à la justice des citoyens mauritaniens constitue un véritable enjeu, en particulier pour les plus vulnérables et les personnes les plus en marge de la société, notamment celles ne jouissant pas du bon « capital social ». Corollaire indispensable de la démocratie, l'État de droit et la gouvernance démocratique restent encore à concrétiser dans le pays. Dans ce cadre, une politique sectorielle justice (2019-2029), a été adoptée en octobre 2018, et se concentre sur les axes suivants : la modernisation du cadre normatif et institutionnel, la formation des acteurs de la justice, l'accès aux droits et à la justice, l'amélioration du fonctionnement de la justice, la réforme de l'administration pénitentiaire et des prisons<sup>2</sup>, l'amélioration des infrastructures et des bâtiments, ainsi que la mise en place de systèmes d'information et de communication. Cette stratégie sectorielle a pour ambition de répondre au fait que le secteur de la justice en Mauritanie est globalement vu comme une entité exogène, souvent inaccessible physiquement et financièrement pour beaucoup de justiciables. Le besoin de vulgarisation du droit est prégnant, notamment pour les communautés non arabophones,

---

<sup>1</sup> Le G5 Sahel, dont le secrétariat est situé à Nouakchott, constitue un cadre de coopération intergouvernemental créé le 16 février 2014 sous l'impulsion de la présidence mauritanienne de l'Union africaine, dans le but de lutter contre l'insécurité et de mener des actions de développement, en particulier dans les zones considérées comme enclavées. Quant à l'Alliance Sahel, elle a été lancée en 2017 par la France, l'Allemagne et l'Union européenne. Composée de douze bailleurs, elle a pour finalité d'améliorer l'efficacité de l'aide au développement, y compris dans les zones les plus sensibles, et être l'interlocuteur du G5 sur les questions de développement.

<sup>2</sup> La question de l'aménagement des peines et des mesures alternatives à la détention commence est actuellement discutée en Mauritanie, notamment par la volonté de mise en place de la fonction de juge des libertés et de la détention, mais il n'existe pas encore de politique publique claire en la matière à ce stade.

dans un souci d'inclusivité et d'égalité devant la loi. Une enquête de perception de la justice menée en 2018 traduit ce constat<sup>3</sup>.

En miroir, sur le plan des droits fondamentaux, les pratiques discriminatoires persistent sur le plan des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le système pénitentiaire mauritanien tente de sortir d'une crise profonde faute de moyens, de formation et de personnel dédié, alors que la surpopulation carcérale demeure endémique<sup>4</sup>. Certaines questions, telles que la question de l'esclavage et de ses «séquelles»<sup>5</sup> ou encore celle du passif humanitaire en lien avec des violations des droits de l'Homme perpétrées à la fin des années 1980/1990, restent toujours en suspens, et aucun mécanisme de justice transitionnelle n'est envisagé à ce stade. En parallèle, les autorités mauritaniennes semblent avancer sur le dossier de la lutte contre la corruption. Certains mécanismes de contrôle de l'exercice du pouvoir public (malgré la suppression du Sénat mauritanien entérinée en août 2017) et de la mise en œuvre des politiques publiques et des engagements nationaux et internationaux de la Mauritanie sont en place, à l'instar de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH)<sup>6</sup> et du mécanisme national de prévention de la torture (MNP)<sup>7</sup>.

### **Pratiques de la peine de mort, législations et pratiques judiciaires**

En Mauritanie, la dernière exécution capitale date de 1987 et faisait suite à une condamnation à mort prononcée par un tribunal militaire. La dernière exécution après une condamnation à mort prononcée par un tribunal civil avait eu lieu en 1982. Depuis lors, la Mauritanie se trouve donc en situation de moratoire de fait. Les profils des condamnés à mort sont très variés. Ils vont de profils de fondamentalistes religieux ou djihadistes aux blogueurs (à l'instar de Mohamed M'Kheïtir, blogueur condamné à mort pour apostasie en 2014 et libéré en juillet 2019<sup>8</sup>), ou de professions diverses (ouvriers, commerçants, étudiants...).

---

<sup>3</sup> Projet État de Droit 10<sup>e</sup> FED, *Analyse de l'enquête sur la perception de la justice*, CEROS, Marta Alonso Cabré, Les cahiers du projet État de Droit, n°3/2018.

<sup>4</sup> La population carcérale mauritanienne oscille entre 1800 et 2400 détenus pour tout le pays, répartis dans un peu d'une vingtaine d'établissements pénitentiaires.

<sup>5</sup> Cette question reste très épineuse en Mauritanie, malgré les avancées notées sur le plan juridique avec l'adoption de la loi n° 2015-031 de 2015, qui criminalise l'esclavage et en fait un crime contre l'humanité, et du décret n° 2016-077 de 2016, instituant une Journée nationale de lutte contre les pratiques et les séquelles de l'esclavage. Il faut également noter la création de tribunaux spécifiques qui statuent sur cette question, ainsi que la mise en place d'une agence spécialisée sur les réponses, notamment sociales, aux «séquelles» de l'esclavage, l'agence Tadamoun, créée par le décret n° 048-2013 en date du 28 mars 2013.

<sup>6</sup> Créée en 2006 et élevée au rang d'institution constitutionnelle en 2012, la Commission nationale des droits de l'homme est une institution consultative de promotion et de protection des droits fondamentaux, ayant compétence sur l'ensemble du territoire national. Organe de conseil, d'observation, d'alerte, de médiation et d'évaluation, la CNDH a également pour mandat de développer des actions de sensibilisation sur les droits fondamentaux envers un large public. Elle peut également effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté (commissariats de police, centres de détention et de rééducation). Elle a également pour tâche de donner, à la demande du gouvernement ou sur sa propre initiative, un avis consultatif sur les questions d'ordre général ou spécifique, se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, comme au respect des libertés individuelles et collectives.

<sup>7</sup> La Mauritanie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) en octobre 2012. Le 30 septembre 2015, les autorités mauritaniennes ont promulgué la loi n° 2015-034 instituant le mécanisme national mauritanien de prévention de la torture, le deuxième créé dans un pays d'Afrique du Nord, après le MNP tunisien. La composition du MNP a été officiellement arrêtée le 20 avril 2016, par décret. Le MNP dispose d'un siège à Nouakchott.

<sup>8</sup> Pour plus d'informations, voir le lien suivant de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-France), <https://www.acatfrance.fr/bonne-nouvelle/mauritanie---liberation-de-mohamed-cheikh-ould-mkheïtir--blogueur-de-36-ans>

La majorité des condamnés à mort sont détenus dans la prison de Bir Moghreïn, de Nouakchott et d'Aleg<sup>9</sup>. La prison de Bir Moghreïn est située à plus de 1000 km de la capitale. Moderne mais située dans une région désertique de la Mauritanie, cette prison se caractérise aussi par des problématiques d'accès à l'eau et la santé. Il n'existe pas de couloirs de la mort en Mauritanie.

La République islamique de Mauritanie est un État partie aux principaux traités internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme<sup>10</sup>. Elle est en particulier partie au Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP, 1999) qui rappelle dans son article 6 que le « *droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie (...)* », et dans son article 9 que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (...)* ». Pour les traités internationaux qu'elle a signés et ratifiés, la Mauritanie a l'obligation de rendre des comptes périodiquement aux différents comités des Nations unies en charge d'examiner le respect des États au regard de leurs obligations internationales. Il en est de même sur le plan régional, pour les traités régionaux africains signés et ratifiés, avec le mécanisme de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CoADHP). Les autorités mauritaniennes également ont signé et ratifié un grand nombre de conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT). Certaines questions (esclavage, orientation sexuelle et identité de genre, droit de propriété et question foncière) restent cependant encore largement taboues dans le pays.

Même si elle observe un moratoire sur la peine de mort depuis 1987, la Mauritanie n'est pas partie au Deuxième Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition universelle de la peine de mort. Depuis 2008, les autorités mauritaniennes s'abstiennent lors du vote de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort après avoir voté contre en 2007, lors du premier vote. Lors des cycles de l'Examen périodique universel des Nations unies, la Mauritanie n'a accepté aucune des recommandations relatives à la question de la peine de mort.

Sur le plan du droit interne, la Constitution de la République islamique de 1991, qui a fait l'objet d'une révision constitutionnelle en 2012, garantit un certain nombre de droits fondamentaux, en particulier l'égalité devant la loi (article 1)<sup>11</sup>, les libertés publiques et individuelles (article 10, liberté de circulation, de pensée, d'opinion, d'expression, de réunion, et d'association), la présomption d'innocence et l'interdiction de toute violence physique ou morale (article 13)<sup>12</sup>. Conformément à l'article 37 de la Constitution, le président de la République dispose du droit de grâce, du droit de remise de peine ou de commutation de peine. S'il est difficile d'avoir une idée précise sur le recours

---

<sup>9</sup> Drici, Nordine (PRDH), ECPM AMDH, CSVDH, RAFAH, *Le Bagne au pays des sables. Peine de mort, conditions de détention et de traitement des condamnés à mort, Mauritanie*, 2019, <http://www.ecpm.org/wp-content/uploads/Mauritanie-Le-bagne-au-pays-des-sables.pdf>.

<sup>10</sup> La Mauritanie est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1998), au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1999), au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1999), à la Convention sur l'élimination de toutes les violences faites aux femmes (2000), à la Convention relative aux droits de l'enfant (1990), à la Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2004), à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2003), à la Convention relative au statut des réfugiés (1987), ainsi qu'à la Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2012). Sur le plan régional, la Mauritanie est partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1986) ainsi qu'à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. La Mauritanie n'est pas partie à la Convention relative au statut des apatrides de 1954.

<sup>11</sup> L'article 1 de la Constitution mauritanienne dispose en effet que la « *République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi.* »

<sup>12</sup> Article 13 de la Constitution mauritanienne révisée en 2012, « *Nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi. Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'Etat.* »

au droit de grâce pour les condamnés à mort et sur l'exercice effectif de ce droit de grâce par le Président mauritanien, celui-ci a fait usage de son droit de grâce, le 8 mars 2016, pour faire libérer une détenue mauritanienne condamnée à mort<sup>13</sup>.

Conformément à l'article 80 de la Constitution de 1991, les traités signés et ratifiés par la Mauritanie devraient être applicables directement par les autorités et opposables à tous, ce qui fait de la Mauritanie un État de doctrine moniste. Dans la réalité, les magistrats ne font quasiment jamais référence au droit international des droits de l'homme dans les décisions de justice. Ceci s'explique par le fait que les magistrats ne sont pas suffisamment sensibilisés et formés sur les dispositions des conventions internationales de protection des droits de l'homme mais également parce que la source majeure du droit en Mauritanie demeure le droit islamique.

Le droit national mauritanien comporte une quarantaine de dispositions juridiques portant sur l'application de la peine de mort, et reste fortement influencé par le droit pénal musulman de rite malékite, l'une des quatre écoles juridiques de l'Islam sunnite. En cas d'absence de dispositions juridiques pertinentes dans le Code pénal de 1983, les dispositions générales du droit musulman et de la jurisprudence musulmane s'appliquent (Article 449 du Code pénal mauritanien de 1983)<sup>14</sup>. Dans le droit pénal musulman, les parties civiles peuvent par un processus de conciliation (*solh*), requérir l'abandon de la peine de mort pour une peine de prison ou une amende pour certains crimes (*qisas* en particulier, moyennant une compensation financière à payer à la famille de la victime, la *diyya*<sup>15</sup>). Ce mécanisme semble utilisé assez fréquemment en Mauritanie, pour une partie des crimes passibles de la peine capitale (à l'exclusion des peines fixes des *houdoud*).

Les infractions passibles de la peine capitale sont les suivantes :

- **Code pénal mauritanien, les crimes suivants** : trahison (art. 67 à 69), espionnage (art. 70), attentat, complot et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national (art. 88), attentat ou complicité d'attentat (art. 90), crimes tendant à troubler l'État par le massacre ou la dévastation (art. 92), crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel (art. 96), complot attentatoire à la sûreté de l'État (art. 122), violences à l'encontre de représentants de l'autorité publique (art. 213), coups et blessures à l'encontre d'un agent représentant l'autorité publique (art. 215), assassinat de parricide, d'empoisonnement ou d'anthropophagie (art. 278), assassinat (art. 280), apostasie (art. 306), adultère (art. 307), homosexualité (art. 308), viol (art. 309 et 310), enlèvement suivi d'un décès (art. 333), brigandage (art. 354), incendie volontaire (art. 410), destruction volontaire de bien d'autrui suivi d'un décès ou de blessures (art. 413). Le 27 avril 2018, une réforme du Code pénal a été adoptée (amendant et durcissant l'article 306) rendant la peine de mort automatique pour apostasie (*zindaqa*) et actes blasphématoires, excluant la possibilité du repentir, sur la base duquel un crime pouvait être requalifié en une infraction moins importante

---

<sup>13</sup> Drici, Nordine (PRDH), ECPM AMDH, CSVVDH, RAFAH, *op. cit.*

<sup>14</sup> La division tripartite du droit pénal musulman classique est fondée sur le mode de fixation de la peine, lui-même déterminé par la nature de l'infraction. Ainsi les peines punissant les atteintes physiques aux personnes privées sont déterminées selon le talion (*qisas*). Un second groupe d'infractions sont les *houdoud*. Les délits contre la morale qu'elles sanctionnent sont au nombre de sept : adultère, fausse accusation de ce crime, consommation d'alcool, vol, banditisme, apostasie et rébellion. Ces peines, pour lesquelles sont prévues la mort par lapidation publique, la flagellation et l'amputation, sont punies sur la base d'un barème fixé par la loi de Dieu. Un troisième et dernier groupe d'infractions ; le *taazir*, donne lieu à des peines variables, fixées par le juge. Ces peines sont dites discrétionnaires, puisqu'elles sont à la discrétion du juge. Pour ces peines, il ne peut être prévu la prise en compte de circonstances atténuantes (art. 59), circonstances pourtant prévues pour d'autres crimes à l'article 437 du Code pénal de 1983.

<sup>15</sup> *Diya*, litt. « argent du sang », « prix du sang ». Terme coranique qui désigne une compensation financière expiatoire que doit payer l'auteur (ou la famille de l'auteur) d'un homicide à la famille de la victime, ou à ses ayants droit selon la religion musulmane. Les taux et les montants de cette indemnisation varient en fonction du sexe et de la religion de la victime : ils sont différents pour un musulman, une musulmane et un homme ou une femme d'une autre religion. C'est le criminel qui doit payer la *diyya*.

n'emportant pas la peine capitale<sup>16</sup>. Plus généralement, le Code pénal mauritanien dispose que la tentative de la commission de certaines infractions sera punie, à l'instar de l'exécution de ces infractions, par la peine de mort.

- **Ordonnance n° 2005-015 portant sur la protection pénale de l'enfant** : homicide intentionnel (art. 6), viol sur un enfant (art. 24) ;
- **Loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme** : homicide intentionnel dans le cadre du terrorisme (art. 17) ;
- **Loi n° 93-37 relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes** : production et fabrication de drogues à haut risque (art. 3), trafic international de drogues à haut risque (art. 4), trafic de drogues à haut risque (art. 5), aggravations de peine en lien avec la production et le trafic de drogues à haut risque (art. 13)<sup>17</sup>.

La Mauritanie demeure un des douze États dans le monde dont la législation prévoit la condamnation à mort pour « crimes d'homosexualité »<sup>18</sup>, en contradiction avec le texte international non contraignant des Principes de Yogyakarta (2006), qui, dans son quatrième principe, portant sur le droit à la vie, mentionne que « *tout individu a droit à la vie. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie, y compris pour des considérations ayant trait à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. La peine de mort ne peut être imposée à quiconque en raison d'une activité sexuelle consentie entre des personnes en âge de consentement ou en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre* »<sup>19</sup>. Dans les faits, et sur la base des informations disponibles, la peine de mort n'est pas prononcée pour homosexualité (article 308 du Code pénal) par les cours mauritaniennes.

**Ainsi, l'ordre juridique mauritanien prévoit un nombre important de crimes passibles de la peine de mort, alors que nombre d'entre eux ne rentrent pas dans la catégorie de ce qui constitue, au terme du droit international des droits de l'homme, les « crimes les plus graves ».**

La carte judiciaire mauritanienne comprend une Cour suprême à Nouakchott, quatre cours d'appel, quinze tribunaux au niveau de la région (*wilaya*), quinze cours criminelles (dont trois à Nouakchott), cinquante tribunaux au niveau du département (*moughataa*), deux tribunaux de commerce, trois tribunaux du travail, en plus de trois juridictions anti-esclavage et un tribunal anti-corruption. Sur plus de 500 personnes travaillant au sein du système judiciaire mauritanien, on compte un peu plus de 300 magistrats – dont cinq magistrates – et un peu moins de 100 greffiers. Le système judiciaire mauritanien connaît une forte concentration autour des pôles que constituent Nouakchott et Nouadhibou. Plus de 80 % du personnel judiciaire se trouve dans la capitale mauritanienne.

En Mauritanie, seules les cours criminelles (avec le tribunal spécial sur les affaires de terrorisme) sont habilitées à statuer sur des affaires passibles de la peine capitale<sup>20</sup>. Les cours criminelles statuant sur la peine de mort doivent se prononcer en première instance par des formations collégiales de trois magistrats et de deux jurés et, en appel, par cinq magistrats<sup>21</sup>. Les décisions sont prises à la majorité

<sup>16</sup> La nouvelle mouture de l'article 306 prévoit une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement, ainsi qu'une amende pouvant atteindre les 600 000 ouguiyas (environ 13 800 euros) pour « atteinte à la décence publique et aux valeurs de l'islam », « non-respect des interdictions prescrites par Allah » ou facilitation de leur non-respect.

<sup>17</sup> La loi est disponible sur le lien suivant: [https://www.unodc.org/res/cld/document/mrt/loi-93-37\\_html/mauritania-loi\\_stupefiants.pdf](https://www.unodc.org/res/cld/document/mrt/loi-93-37_html/mauritania-loi_stupefiants.pdf).

<sup>18</sup> Ci-après la liste des États : Afghanistan, Arabie saoudite, Brunei, Émirats arabes unis, Iran, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Soudan, Yémen, outre certaines provinces au Nigeria et en Somalie.

<sup>19</sup> Principes de Jogjakarta - Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, Mars 2007, <https://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/>.

<sup>20</sup> La Mauritanie compte une cour criminelle par province (*wilaya*) et trois cours criminelles à Nouakchott.

<sup>21</sup> Ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983 instituant un CPP, art. 208 et 213.

Art. 208 – « *Chaque cour criminelle se compose d'un président, de deux assesseurs et de deux jurés.* »

simple, et l'unanimité n'est pas obligatoire pour requérir la condamnation à la peine de mort. Cette collégialité de la décision a été mise en place à partir de la réforme du Code pénal de 2007<sup>22</sup>. Pour juger des crimes passibles de la peine capitale, les magistrats des cours criminelles, en première instance mais aussi en appel, se basent uniquement sur la jurisprudence islamique<sup>23</sup>.

Durant les procès en Mauritanie, il n'est pas rare que les aveux obtenus sous la torture soient utilisés dans le cadre des procédures judiciaires et du procès pénal. En outre, comme le plus souvent les suspects ne sont pas représentés par un conseil, en particulier durant les premières heures de la garde à vue et au cours de l'enquête judiciaire, ils sont très exposés au risque d'être maltraités ou torturés lorsqu'ils subissent des interrogatoires visant à leur extorquer des aveux. Or, la loi 2015-033 relative à la lutte contre la torture adoptée en 2015, prohibe le recours à la torture et la prise en considération de toute déclaration obtenue sur la contrainte dans les procédures judiciaires (article 6 de la loi 2015-033)<sup>24</sup>. Cette loi revient également sur les garanties fondamentales concernant la privation de liberté (information immédiate à la famille de la détention et du lieu de détention, accès au médecin, accès à l'avocat, accès au juge, droit de contester la légalité de la détention, droit à l'interprétariat)<sup>25</sup>. L'article 386 de l'Ordonnance portant révision de l'ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983 portant institution d'un code de procédure pénale et l'article 387 de cette même ordonnance laissent un pouvoir de décision discrétionnaire aux magistrats quant au refus d'admission de preuves obtenues sous la contrainte, pouvoir discrétionnaire qui ne semble pas systématiquement exercé. Dans la réalité des faits, et sur la base des informations disponibles, de nombreuses condamnations à mort sont prononcées sur la base d'aveux obtenus sous la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et plusieurs condamnés à mort ont été contraints de signer, au terme de leur interrogatoire, un procès-verbal qu'ils n'ont pas pu lire pour en vérifier le contenu avant d'y apposer leur signature.

Obtenir des aveux sous la contrainte est une pratique généralisée comme méthode d'enquête. La torture reste donc une pratique encore largement ancrée dans les pratiques des forces de sécurité. Outre la question des aveux obtenus sous la contrainte, y compris dans des affaires passibles de la peine capitale, une question fondamentale se pose sur l'accès à l'interprétariat durant les procédures judiciaires, en particulier pour les personnes qui ne sont pas locuteurs en arabe *hassanya*. En effet, si l'article 344 du Code de procédure pénale garantit que « *dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue l'arabe, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de dix-huit ans au moins, et il lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.* », cette présence d'un interprète assermenté, gage de professionnalisme et d'éthique n'est pas systématique dans les faits.

---

Art. 213 – « *Les deux assesseurs sont désignés par le président de la Cour suprême parmi les magistrats des juridictions régionales.* »

<sup>22</sup> Ces informations ont été récoltées lors d'un entretien avec un magistrat mauritanien lors de la mission d'enquête, en février 2018. Cette réforme du Code pénal de 2007 encadre également la durée de la détention préventive (de deux à six mois pour les délits, de quatre à huit mois pour les crimes, et jusqu'à trois ans de détention préventive pour les crimes de terrorisme).

<sup>23</sup> Drici, Nordine (PRDH), ECPM, AMDH, CSVDH, RAFAH, *op. cit.*

<sup>24</sup> Article 6 de la loi 2015-033 : « *[T]oute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par l'usage de la torture, ne peut être invoquée comme élément de preuve dans une procédure si ce n'est pour établir la preuve de torture contre la personne accusée pour ce fait.* »

<sup>25</sup> La loi n° 2015-033 contient une définition de la torture et des dispositions régissant son interdiction, sa prévention et sa répression. Elle prévoit également des mesures de réparation et de protection, ainsi que de nouvelles garanties pour toutes les personnes privées de liberté. Composée de 24 articles, cette loi revient sur l'objet, la définition de la torture et de l'agent de la fonction publique (art. 1 à 3) ; les garanties fondamentales entourant la privation de liberté (art. 4 à 8) ; les mesures de sanction (art. 9 à 19) ; les mesures de protection (art. 20) ; les mesures de réparation (art. 21 et 22) ; et les dispositions finales (art. 23 et 24).

## Conditions de détention et de traitement des condamnés à mort

Le nombre total de détenus en Mauritanie oscille entre 1 800 et 2 400 détenus, répartis sur tout le territoire mauritanien dans un peu moins d'une vingtaine d'établissements pénitentiaires. Les prisons mauritaniennes sont sous la tutelle du ministère de la Justice, mais les questions de sécurité sont directement gérées par la garde nationale, qui dépend du ministère de l'Intérieur, et qui est présente dans les établissements pénitentiaires. Les prisons mauritaniennes comptent 15 % de détenus étrangers, dont plusieurs sont condamnés à mort<sup>26</sup>. Les lieux de privation de liberté à Nouakchott rassemblent entre la moitié et les deux-tiers de la population carcérale totale du pays. Une large majorité des détenus se trouvent en attente de jugement, certains pour de très longues périodes pouvant excéder plusieurs années. Selon les autorités mauritaniennes, il y avait 115 condamnés à mort au Mauritanie à la fin de l'année 2018<sup>27</sup>. En décembre 2018, il y avait au moins deux mineurs au moment des faits (aujourd'hui jeunes majeurs) condamnés à la peine capitale. Il n'est cependant pas confirmé que cette peine capitale ait été commuée pour ces deux jeunes majeurs en peine de prison. En 2019, il ne restait une femme condamnée à mort dans la prison des femmes de Nouakchott.

Le système pénitentiaire mauritanien, à l'instar de beaucoup d'autres systèmes carcéraux, est révélateur des ambiguïtés données au sens de la peine, entre vengeance, réparation, réhabilitation et réinsertion sociale des détenus. Si l'article 2 du décret n° 70-153 du 23 mai 1970 fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires établit clairement l'objectif de réhabilitation, il est clair que, dans la réalité des faits, le système pénitentiaire mauritanien peine à relever ce défi<sup>28</sup>, en particulier du fait d'un manque de stratégie et de politique pénale claire visant cette finalité.

Sur le plan de la législation interne, le Décret pénitentiaire n° 70.153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires et l'Ordonnance portant révision de l'ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983 portant institution d'un code de procédure pénal encadrent le droit pénitentiaire mauritanien ainsi que les conditions de détention et de traitement des détenus.

Le droit national mauritanien consacre le principe de dignité des détenus. Le décret n° 70-153 du 23 mai 1970, organisant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, fixe en effet un certain nombre d'obligations à respecter : organisation des visites (familles et avocats, article 75), accès à l'hygiène et à l'eau (art. 102), exercice physique (art. 103) et accès aux soins (art. 106). **Ce même décret établit des règles spécifiques concernant les conditions de détention et de traitement des condamnés à mort (art. 119 à 124).** Ces articles portent sur les questions de transfert (art. 119 et 120), de l'encellulement individuel (art. 121), du port du costume pénal et de l'interdiction de travailler, du droit de fumer, de lire et d'écrire et de recevoir ou d'acheter des vivres de l'extérieur (art. 122), des règles pour la correspondance et les visites (famille et conseil, art. 123) et du régime carcéral (art. 124).

---

<sup>26</sup> Drici, Nordine (PRDH), ECPM, AMDH, CSVDH, RAFAH, *op. cit.*

<sup>27</sup> En avril 2019, dans le cadre de l'examen par le Comité des droits de l'homme, les autorités mauritaniennes ont pour la première fois transmis des données officielles : « *Le nombre total des condamnés à mort au 31/12/2018 est de 115 dont 90 objets de sentences définitives et 25 en instance d'examen en appel. Toutes ces condamnations sont prononcées pour des crimes d'homicide volontaire* ».

<sup>28</sup> Au regard de l'article 2 du décret n° 98-078 du 26.10.1998 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires et de réinsertion, le traitement des détenus au sein des établissements pénitentiaires vise à « *réhabiliter les détenus grâce à l'utilisation de tous les moyens pédagogiques, éducationnels, religieux, sanitaires, l'apprentissage professionnel, le service social et les activités sportives, culturelles et les loisirs* » (...).

## **Décret n° 70-153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires**

Article 119 : *Tout condamné à mort doit être transféré dans l'établissement pénitentiaire fixé par arrêté ministériel. Il appartient au ministère public de la juridiction ayant prononcé la condamnation de faire effectuer ce transfèrement, par les soins de la gendarmerie, immédiatement après le pourvoi en cassation ou à l'expiration du délai de pourvoi.*

Article 120 : *Sans instructions spéciales ou accord du ministre de la Justice, le condamné à mort ne peut faire l'objet d'aucun transfèrement autre que celui visé à l'article précédent.*

Article 121 : *Les condamnés à mort sont soumis à l'emprisonnement individuel, à moins que le nombre des détenus de cette catégorie dans l'établissement oblige de façon absolue à les réunir. Ils sont placés dans une cellule spéciale et font l'objet d'une surveillance de jour et de nuit destinée à empêcher toute tentative d'évasion ou de suicide.*

Article 122 : *Les condamnés à mort sont soumis au port du costume pénal mais sont exempts de tout travail et ne peuvent en obtenir. Ils peuvent fumer, lire et écrire sans limitation. Ils perçoivent, s'ils le demandent, des vivres supplémentaires et ont la faculté de faire effectuer à leur frais des achats à l'extérieur.*

Article 123 : *Les condamnés à mort sont soumis au régime des prévenus en ce qui concerne la correspondance. Ils sont susceptibles d'être visités par leurs plus proches parents, sur autorisation délivrée par le représentant du ministère public de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Ces visites ont lieu dans les conditions visées à l'article 75. Ils reçoivent sans limitation de fréquence la visite de leur avocat, du ministre du culte ou du représentant du service d'assistance sociale, en présence toutefois d'un membre du personnel de surveillance dont la mission sera uniquement de faire respecter les règles de sécurité.*

Article 124 : *Les condamnés à mort sont soumis au régime défini ci-dessus du jour de leur condamnation au jour de la signification de la cassation de l'arrêt, de la notification de leur grâce ou de leur exécution. Toutes précautions doivent être prises pour qu'aucune modification de ce régime ne vienne éventuellement avertir les intéressés du rejet de leur pourvoi.*

Les personnes privées de liberté, y compris les personnes accusées de crimes passibles de la peine capitale, sont régulièrement victimes de leurs droits procéduraux tout au long des procédures légales, ce qui, selon le Comité des droits de l'Homme peut constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant, dès lors qu'il y a eu une violation caractérisée des droits fondamentaux ou que la procédure aboutit à une condamnation à mort<sup>29</sup>. Il n'existe pas à ce jour de code d'éthique ou de déontologie pour les agents pénitentiaires et les gardes nationaux.

Les prisons de Nouakchott souffrent d'une surpopulation carcérale endémique. Beaucoup de détenus dorment avec des matelas par terre, parfois à tour de rôle, en particulier à la prison de Dar Naïm. Lors de la visite effectuée par un groupe de défenseurs des droits de l'Homme mauritaniens à la prison de Dar Naïm le 23 janvier 2017, la prison comptait 885 détenus au total, soit une surpopulation de 253 % par rapport à la capacité théorique de la prison (350 détenus).

Cette surpopulation carcérale rend également difficile la mise en œuvre de l'impératif de catégorisation des détenus dans les établissements pénitentiaires mauritaniens. Cette surpopulation chronique engendre des problèmes majeurs sur le plan des conditions de détention et de traitement (accès à l'eau, accès aux soins de santé primaire, accès à des activités de réinsertion...). Les raisons principales de cette surpopulation peuvent s'expliquer en grande partie par le fait que les périodes de détention en attente de jugement sont souvent extrêmement longues.

Afin de réguler la question de la surpopulation carcérale à Nouakchott, l'administration pénitentiaire mauritanienne a procédé à un certain nombre de transfèremens dans le but de réduire le taux d'occupation très élevé de certaines prisons de Nouakchott, notamment vers la prison d'Aleg et celle

<sup>29</sup> Ce positionnement a été renforcé dans l'*Observation générale du Conseil des droits de l'Homme n° 36 portant sur l'article 6 du PIDCP* (droit à la vie, § 45).

de Bir Moghreïn, située à plus de 1 000 Km de la capitale mauritanienne, y compris pour des détenus en attente de jugement ou ceux condamnés à la peine capitale<sup>30</sup>. Ces transfèrements posent de sérieux problèmes en termes de maintien du lien familial, de l'accès à un conseil ou d'accès aux soins de santé. Chaque année, plusieurs détenus meurent du fait d'insuffisances de traitement médical ou du manque de rapidité dans l'accès aux soins.

Malgré les réels efforts déployés par le ministère de la Justice, la quantité de nourriture n'est pas suffisante par rapport au nombre de détenus incarcérés dans les prisons mauritaniennes. Les familles, lorsqu'elles sont à proximité, assurent quand elles le peuvent des compléments alimentaires lors des visites. Au regard de la faiblesse de l'allocation journalière consacrée à la nourriture et à l'hygiène des détenus (320 ouguiyas, soit moins d'un euro, par jour et par détenu en 2017), les compléments alimentaires et les produits d'hygiène apportés par le truchement des visites de famille restent essentiels. En outre, dans certaines prisons de la capitale (Dar Naïm notamment), le nombre de latrines, de robinets et de douches n'est pas suffisant au regard du nombre de détenus de la prison. L'hygiène de certains quartiers disciplinaires respectent pas les règles minimales internationales sur les conditions de détention et de traitement des détenus (Règles Nelson Mandela de 2015) sur le plan de la salubrité et de l'accès à la lumière naturelle.

L'accès aux soins de santé et au personnel médical constitue l'un des enjeux majeurs que doivent relever les autorités pénitentiaires mauritaniennes en termes de respect des conditions de détention et de traitement. Le problème majeur sur le plan médical réside dans l'absence de visite médicale systématique à l'entrée des lieux de détention. Aucun des détenus condamnés à mort ou anciens condamnés à mort rencontrés en prison n'a confirmé le fait d'avoir effectué cette visite médicale à son entrée en prison. Ce manquement n'est pas sans conséquences pour la santé pénitentiaire dans les lieux de détention, tant pour le personnel pénitentiaire que pour la population carcérale (absence de détection *ab initio* de potentielles maladies contagieuses, absence d'identification de détenus psychologiquement plus fragiles) et pénalise fortement les condamnés à mort qui, pour la plupart d'entre eux, ne bénéficieront pas de la grâce présidentielle et, partant, sont *de facto* détenus à perpétuité. Cette absence de mesure systématique ne permet pas non plus de détecter les détenu(e)s qui auraient subi dans leur parcours précédent des tortures et/ou mauvais traitements. Or, le droit de consulter un médecin devrait être systématique et pas seulement, comme le stipule la loi n°2015-033 relative à la lutte contre la torture, suite à une demande du/de la détenu(e)<sup>31</sup>. La question du transfert médical vers les hôpitaux de référence peut de façon systémique poser problème<sup>32</sup>.

Les étrangers en détention provisoire ou condamnés, y compris les détenus passibles de la peine de mort (il y aurait une quinzaine d'étrangers condamnés à mort en Mauritanie) ne bénéficient le plus

---

<sup>30</sup> D'autres transfèrements sont en cours vers un nouvel établissement pénitentiaire, la prison de Mbeka, située à plus de 600 kilomètres de Nouakchott, dans la province du Tagant.

<sup>31</sup> Article 4, Garanties fondamentales concernant la privation de liberté, loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture. Règles 30,34 des Règles Nelson Mandela (2015). Examens médicaux : « *Un professionnel de la santé doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission* ». Règles 25, 30-34 des Règles de Mandela (2015). Rôle du personnel de santé : « *Le rôle des professionnels de la santé en prison doit être clairement indépendant de l'administration pénitentiaire. Les mêmes normes éthiques et professionnelles s'appliquent au personnel de santé en prison qu'au sein de la société (...). Le personnel de santé en prison a l'obligation de signaler tout signe de torture ou d'autre traitement inhumain* ». Principe 24 de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (décembre 1988).

<sup>32</sup> L'administration pénitentiaire n'a pas eu à sa disposition d'ambulance à Nouakchott durant la fin de l'année 2016/début 2017, et ce durant plusieurs mois.

souvent pas des garanties qui leurs sont dues, conformément à la législation mauritanienne et aux conventions internationales auxquelles la Mauritanie est partie.<sup>33</sup>

L'assistance consulaire à laquelle ils peuvent prétendre en vertu de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires leur est difficile d'accès, puisque les autorités consulaires concernées sont rarement notifiées, et ne se déplacent, pour la plupart d'entre elles, que durant le mois de Ramadan. Bien que la loi leur garantisse sur le principe une assistance légale et requiert l'accès à un interprète à toutes les étapes de la procédure, ces dispositions ne sont souvent pas respectées. Certaines prisons et plus particulièrement celle de Bir Moghreïn, où se trouvent la majeure partie des condamnés à mort, sont particulièrement difficiles d'accès. Pour les détenus étrangers passibles de la peine de mort ou condamnés à mort en première instance, il est très difficile d'avoir accès à un conseil légal. Les interprètes sont comme les avocats commis d'office, choisis à la barre, sans vérification au préalable de leurs compétences. Bien souvent, certains étrangers risquant la peine de mort se retrouvent en présence d'un interprète ne parlant pas ou peu leur langue d'origine.

Du fait de la sensibilité politique et sociétale qui entoure la question de la peine de mort au Mauritanie, peu nombreux sont les avocats qui acceptent de prendre des affaires passibles de la peine capitale. Lorsqu'ils acceptent, ils peuvent être victimes de harcèlement ou recevoir des menaces<sup>34</sup>. En outre, du fait de l'absence d'une liste d'avocats dédiés à l'aide judiciaire et d'un fonds d'aide judiciaire effectif, les détenus indigents passibles de la peine de mort sont doublement discriminés. Or, la majorité des personnes condamnées à mort appartiennent à des classes sociales défavorisées. Pour Nouakchott, Nouadhibou et, dans une certaine mesure Kiffa, l'accès à l'avocat semble moins compliqué que pour les autres provinces, mais reste néanmoins, pour les familles, un véritable parcours du combattant. Dans les établissements pénitentiaires de la capitale, les avocats qui veulent s'entretenir en toute confidentialité avec leur client le font généralement dans le bureau du régisseur, en son absence. Ses conditions ne sont pas optimales pour les avocats qui devraient pouvoir bénéficier d'une pièce spécifique, sans gêner par ailleurs le travail de l'administration pénitentiaire et donc sans mobiliser le bureau du régisseur.

D'autres structures paraétatiques existent pour que les justiciables mauritaniens fassent valoir leur droit<sup>35</sup>. Le décret sur les établissements pénitentiaires de mai 1970 prévoit la mise en place d'une Commission nationale consultative sur les prisons, rassemblant le Ministère de la Santé, de l'Éducation, des Affaires sociales, des Affaires religieuses, des Finances et de l'Intérieur<sup>36</sup>. Cette coordination n'était pas encore fonctionnelle en 2019. En outre, selon l'article 15 du même décret, une commission de contrôle doit être constituée afin de vérifier la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire, le service de santé, le travail pénal, la discipline et l'observation des règlements dans les

<sup>33</sup> Observation générale n°36 du Conseil des droits de l'Homme portant sur l'article 6 du PIDCP (octobre 2018), §46.

« D'autres vices de procédure graves qui ne sont pas expressément visés à l'article 14 du Pacte peuvent néanmoins rendre l'imposition de la peine de mort contraire à l'article 6. Par exemple, le fait de ne pas informer rapidement un détenu étranger accusé d'une infraction passible de la peine capitale de son droit à notification consulaire en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et le fait de ne pas donner à une personne sur le point 11 d'être expulsée vers un pays où l'existence d'un risque réel pour sa vie est alléguée la possibilité de se prévaloir des procédures de recours disponibles peuvent constituer une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte. »

<sup>34</sup> Drici, Nordine (PRDH), ECPM AMDH, CSVDH, RAFAH, *op. cit.*

<sup>35</sup> Sur le plan national, en cas d'allégations de torture et/ou de mauvais traitements, les victimes peuvent pourtant selon la loi saisir diverses autorités. Le tribunal administratif est compétent pour recevoir des plaintes individuelles de civils et plusieurs départements ministériels et institutions ont le mandat d'enquêter sur ces affaires. Le mécanisme national de prévention (MNP), mis en place courant 2016, spécialement consacré à la prévention et la lutte contre la torture. Sont également compétents le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile, le Médiateur de la République et la Commission nationale des droits de l'Homme de Mauritanie.

<sup>36</sup> Article 18 du Décret pénitentiaire N° 70.153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

établissements pénitentiaires. En raison notamment d'un manque de ressources humaines, matérielles et financières, les juges d'instruction ainsi que ces commissions de contrôle n'effectuent pas ce travail, pourtant essentiel tant pour l'administration pénitentiaire que pour tous les détenus, y compris pour les condamnés à mort<sup>37</sup>.

Faute de liberté d'action, les magistrats n'effectuent pas, via des visites, un contrôle régulier et systématique des lieux de garde à vue prévu par la loi. En raison de l'inexistence de la fonction de juge d'application des peines en Mauritanie, les détenus, y compris les condamnés à mort, n'ont pas la possibilité d'être suivis par un juge spécifiquement formé sur les questions de détention et sur celles de l'application des peines<sup>38</sup>.

La Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH), le Mécanisme national de prévention de la torture (MNP) et les parlementaires devraient pouvoir effectuer régulièrement des visites dans les prisons, avec la publication régulière de rapports qui devraient pouvoir être rendus publics en termes de redevabilité et de transparence. Au cours de l'année 2019, la CNDH a visité plusieurs établissements pénitentiaires au cours d'une caravane de la justice, et a fait part de ses recommandations au pouvoir exécutif. De leur côté, les parlementaires n'ont pas développé de pratiques de visite des lieux de détention dans le pays.

De nombreuses associations et organisations de défense des droits de l'homme rencontrent en Mauritanie des difficultés récurrentes pour accéder aux lieux de privation de liberté et les visiter. Seules quelques rares associations, délivrant une aide humanitaire ou travaillant dans le secteur de la réinsertion, ont un accès régulier à ces lieux. En général, ces associations ont développé des cadres de partenariat avec le ministère de la Justice qui leur permettent de travailler dans ces lieux de privation de liberté. Celles, en revanche, qui travaillent dans le domaine des droits et de l'accès au droit des détenus, n'obtiennent pas de façon systématique d'autorisation.

Très volontaire, la société civile mauritanienne est très active, même si la maturité de la dynamique associative entre les associations elles-mêmes reste encore à développer pour faire émerger un dialogue structuré entre elles, entre ces dernières et les autorités étatiques et, partant, jouer un rôle constructif de médiation dans le dialogue sur les questions de droits fondamentaux et d'accès à la justice. Un des enjeux principaux reste celui de la coexistence de plusieurs sociétés civiles en Mauritanie : la société civile arabophone versus la société civile francophone ; la société civile indépendante du pouvoir politique *versus* les ONG dites « cartables », inféodées de près ou de loin au pouvoir. À ce jour, aucune association mauritanienne n'est en mesure, en particulier en raison de représailles potentielles de la part des franges les plus radicalisées de la population mauritanienne, de poser dans le débat public la question de la peine de mort, quelle que soit l'approche adoptée (réduction des motifs d'application de la peine capitale, question des peines alternatives, etc.).



---

<sup>37</sup> Ce travail de contrôle de la part du juge judiciaire et de l'administration pénitentiaire est rendu d'autant plus difficile par l'organisation réelle de l'autorité en charge des prisons avec une séparation entre les gardes nationaux en charge de ce qui relève de la sécurité des établissements pénitentiaires, et les agents pénitentiaires s'occupant des questions quotidiennes des conditions de détention et de traitement.

<sup>38</sup> Décret n° 70-153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, art. 13 et art. 14. Tout juge d'instruction doit effectuer une visite dans les établissements pénitentiaires de son ressort au moins tous les trois mois